



**Code d'éthique et de déontologie  
des membres de la  
Commission d'évaluation  
de l'enseignement collégial**

Juin 2015

# Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial<sup>1</sup>

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après nommée « la Commission », est un organisme d'assurance qualité public et indépendant dont la mission est de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement collégial et d'en témoigner.

Cette indépendance est essentielle afin de préserver sa neutralité et d'établir la crédibilité de ses travaux tant auprès des collègues et de la population en général que des instances gouvernementales devant lesquelles elle rend compte du résultat de ses activités.

Le mandat de la Commission touche tous les établissements du réseau collégial québécois auxquels s'applique le Règlement sur le régime des études collégiales<sup>1</sup> et consiste à évaluer leurs politiques d'évaluation des apprentissages et des programmes d'études, l'application de ces politiques ainsi que la mise en œuvre de leurs programmes. Dans le cas des collèges publics (cégeps) et privés subventionnés, le mandat prévoit aussi l'évaluation de la réalisation des activités reliées à leur mission éducative, tant au regard de la planification administrative et pédagogique qu'au regard de l'enseignement et des divers services de soutien. Cela englobe la planification stratégique des cégeps ainsi que la planification liée à la réussite des cégeps et des collèges privés subventionnés.

La Commission s'acquitte de son mandat dans le respect des pouvoirs que lui confère la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après nommée « Loi »<sup>2</sup>, à savoir un pouvoir de vérification, un pouvoir de recommandation et le pouvoir de rendre publics les résultats de ses travaux de la manière qu'elle juge appropriée. Aussi, elle jouit d'une autonomie de fonctionnement de sorte qu'elle peut conduire des évaluations chaque fois qu'elle le juge opportun et les mener selon les modalités qu'elle détermine.

Enfin, pour réaliser ses activités et susciter un engagement dans la recherche continue de la qualité de la formation, elle privilégie une approche basée sur les valeurs suivantes :

## Impartialité

Les évaluations de la Commission reposent sur une analyse impartiale, objective et équitable.

---

1. QUÉBEC. *Règlement sur le régime des études collégiales* : LRQ, chapitre C-29, r.4, Québec, Éditeur officiel du Québec.

2. QUÉBEC. *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial* : LRQ, chapitre C-32.2, Québec, Éditeur officiel du Québec.

Code de déontologie des membres  
de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

## **Rigueur**

Les évaluations et les décisions de la Commission sont guidées par les principes d'honnêteté, de rigueur et de transparence.

## **Respect**

Tout en préservant son autonomie, la Commission favorise des relations franches et ouvertes avec les collèges et réalise ses évaluations dans le respect de leur diversité et de leurs particularités.

## **Collaboration**

Le processus d'évaluation de la Commission est fondé sur la participation et la collaboration des collèges et de leur personnel.

## **Principes d'éthique et règles générales de déontologie**

1. Le membre de la Commission est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la [Loi sur le ministère du Conseil exécutif](#)<sup>3</sup> et le [Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics](#)<sup>4</sup>, ci-après appelé « le Règlement », ainsi que ceux établis dans le présent Code de déontologie. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.
2. En cas de doute, le membre doit agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.
3. Afin de promouvoir l'évaluation et la qualité de la formation collégiale, le membre doit avoir un intérêt marqué pour la vocation de la Commission. À cette fin, il favorise le développement de sa compétence par l'échange de ses connaissances et par sa participation à toute mesure de formation pertinente. Il maintient ses connaissances et son habileté professionnelle de façon à ce qu'elles concordent avec les exigences de sa charge et soient garantes de la qualité de son travail.

---

3. QUÉBEC. *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* : LRQ, chapitre M-30, a. 3.0.1, Québec, Éditeur officiel du Québec.

4. QUÉBEC. *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* : LRQ, chapitre M-30, r 1, Québec, Éditeur officiel du Québec.

Code de déontologie des membres  
de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

4. Le membre est garant de la bonne réputation de la Commission. À cette fin, il fait preuve de réserve en tout temps. Notamment, il s'abstient de toute déclaration et renonce à toute activité, politique ou autre, qui serait incompatible avec la mission de la Commission ou avec l'exercice de ses fonctions.
5. Le membre est garant de l'équité dans une opération d'évaluation et de la crédibilité de la Commission, en s'assurant que les jugements qu'il porte sont équivalents pour des situations similaires.
6. Le membre assure le bon ordre lors d'une visite ou d'une rencontre d'évaluation, en ayant une attitude ferme, mais courtoise et respectueuse envers toute personne présente. La visite ou la rencontre doit être menée simplement, sans formalisme inutile, de façon à rendre la Commission accessible et à favoriser le respect mutuel entre les personnes présentes.
7. Le membre veille à ce que chacune des personnes, ou chaque groupe de personnes intéressées, ait la faculté de faire valoir son point de vue, dans le respect du processus et de l'objet d'évaluation.
8. Dans les décisions qu'il a à prendre concernant la bonne marche des travaux de la Commission, le membre respecte le principe d'une saine gestion des ressources humaines, financières, informationnelles et matérielles.
9. Le président de la Commission doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par chacun des membres.

### **Conflit d'intérêts et confidentialité**

10. Le membre défend l'indépendance de sa fonction et doit demeurer à l'abri de toute influence extérieure qui ne respecte pas ce principe fondamental. Il doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions. Il doit de plus, s'il a l'intention de porter sa candidature à une charge publique électorale, en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.
11. Le membre doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf dans les cas et aux conditions prévues à l'article 13 du Règlement.

Code de déontologie des membres  
de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

12. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers et doit éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emploi. Dans le cas où un membre entreprend des démarches en vue d'obtenir un emploi ou se voit offrir un emploi pour un organisme visé à l'article 3 de la Loi, il doit en aviser le président dès le début de ses démarches ou dès qu'il se voit offrir un emploi.
13. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre agit et paraît agir de façon impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter un doute sur son impartialité ou de constituer un cas d'appréhension raisonnable de partialité.
14. Le membre ne peut exercer une fonction, poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Il doit éviter les conflits entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.
15. En outre de ce qui est prévu à l'article 9 de la Loi, le membre doit, sous peine de révocation, dénoncer au président tout intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou un établissement d'enseignement collégial susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'établissement dans lequel il a cet intérêt et se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
16. Le membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.
17. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.
18. Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En outre, il ne peut prendre connaissance d'une information confidentielle qui n'est pas requise dans l'exercice de ses fonctions ni tenter de prendre connaissance d'une telle information.

## Règles sur l'après-mandat

18. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission, d'une entreprise ou d'un établissement d'enseignement collégial.
19. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission, un autre organisme ou un établissement d'enseignement collégial avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.
20. Il est interdit à un membre, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.
21. Les membres de la Commission ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues à l'article 19, avec le membre qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

## Engagement à la confidentialité et déclaration d'intérêts

22. Le membre s'engage à respecter les dispositions du présent Code d'éthique et de déontologie et à signer, à son entrée en fonction et à chaque année par la suite, le formulaire *Engagement au respect des dispositions du Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission et déclaration d'intérêts*, joint en annexe.

## Modalité d'application

23. Le président de la Commission est responsable de l'application du présent Code. Il est assisté pour ce faire par le secrétaire général de l'organisation.

## Disposition finale

24. Le présent Code d'éthique et de déontologie a été revu et établi par résolution adoptée par les membres de la Commission réunis en assemblée plénière le **16 juin 2015**. Il entre en vigueur dès son adoption.

## **ANNEXE**

### **Engagement au respect des dispositions du Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission et déclaration d'intérêts**

Je, \_\_\_\_\_, confirme avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie à l'intention des membres de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

Dans l'exercice de mes fonctions :

- Je m'engage à respecter les dispositions du présent Code d'éthique et de déontologie.
- Je m'engage à assurer la confidentialité du contenu des échanges auxquels je participerai et des documents qui me seront fournis.
- Je déclare avoir des liens avec le ou les établissements ci-dessous désignés et qui sont susceptibles de me placer en situation de conflit d'intérêts entre mon intérêt personnel et celui de la Commission.

Liste des établissements désignés (si aucun établissement, l'indiquer) :

---

---

---

En foi de quoi, j'ai signé ce document, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ deux mille \_\_\_\_\_.

---

Signature